NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1177 (1998)
26 juin 1998

RÉSOLUTION 1177 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3895e séance, le 26 juin 1998

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant gravement préoccupé par le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée, les conséquences qu'il a pour la région sur les plans politique et humanitaire ainsi que sur celui de la sécurité, et ses effets sur la population civile de ces deux pays,

Réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Éthiopie et de l'Érythrée,

Affirmant le principe du règlement pacifique des différends et soulignant que le recours à la force armée n'est pas acceptable comme moyen de résoudre les différends territoriaux ou de modifier la situation sur le terrain,

Notant que les déclarations officielles par lesquelles les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée se sont engagés à cesser de recourir à la menace et à l'emploi de frappes aériennes dans le conflit ont facilité la poursuite des efforts visant à assurer un règlement pacifique du conflit, ont atténué la menace pesant sur la population civile des deux pays, aussi bien que sur leur infrastructure économique et sociale, et ont permis la reprise de l'activité économique normale, transports commerciaux compris,

Notant les liens traditionnels étroits existant entre l'Éthiopie et l'Érythrée,

Accueillant avec satisfaction les déclarations officielles par lesquelles les Gouvernements de l'Éthiopie et de l'Érythrée ont fait savoir qu'ils ont pour objectif commun la délimitation et la démarcation de la frontière entre les deux pays sur la base d'un arrangement dont ils conviendront d'un commun accord, compte tenu de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), des traités coloniaux et du droit international applicable à ces instruments,

Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA réuni en session spéciale le 5 juin 1998 (S/1998/485),

Saluant les efforts déployés par l'OUA et par d'autres, en coopération avec elle, en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit,

1. Condamne le recours à la force et exige que les deux parties mettent immédiatement fin aux hostilités et s'abstiennent de recourir à nouveau à la force;

2. Se félicite que les parties aient pris l'engagement de se conformer à un moratoire sur l'emploi et la menace de frappes aériennes;

3. Demande instamment aux parties d'épuiser tous les moyens de parvenir à un règlement pacifique du différend;

4. Déclare son appui résolu à la décision prise par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 10 juin 1998 (S/1998/494), ainsi qu'à la mission et aux efforts des chefs d'État de l'OUA, et demande instamment à celle-ci de donner suite aussi rapidement que possible;

5. Demande aux parties de coopérer pleinement avec l'OUA;

6. Demande également aux parties de s'abstenir de tous actes qui accroîtraient la tension, tels qu'initiatives ou déclarations provocantes, et de prendre des mesures propres à renforcer la confiance entre les deux pays, notamment en garantissant les droits et la sécurité des nationaux l'un de l'autre;

7. Prie le Secrétaire général de mettre à disposition ses bons offices à l'appui d'un règlement pacifique du conflit et se tient prêt à examiner toute nouvelle recommandation à cette fin;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter un appui technique aux parties afin d'aider le cas échéant à la délimitation et à la démarcation de la frontière commune entre l'Éthiopie et l'Érythrée et, à cet effet, de créer un fonds d'affectation spéciale, et exhorte tous les États Membres à y contribuer;

9. Décide de demeurer saisi de la question.
